



# PROJET: LE MARIAGE PRÉCOCE AU TOGO

## LA DISPENSE D'ÂGE ET LE PRINCIPE DU CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DES MINEURS

Une étude sur les mariages précoces au Togo réalisée dans les Régions Centrale et Savanes relève que la dispense d'âge à 16 ans et le principe du consentement libre et éclairé des mineurs constituent des portes ouvertes au mariage précoce. En conséquence, ces dispositions méritent d'être révisées dans le Code des Personnes et de la Famille puis dans le Code de l'Enfant pour que les enfants togolais soient juridiquement à l'abri de toutes les situations qui pourraient favoriser le mariage précoce au Togo.

### PROBLEMATIQUE

#### Une prévalence relativement élevée des mariages précoces

La situation des mariages précoces dans le monde ne présage pas un avenir rassurant pour les filles. En effet, les statistiques fournies par l'UNICEF (2014) montrent qu'environ 15 millions de filles sont mariées chaque année avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Selon la même source, le mariage des enfants est présent dans le monde entier, et transcende les pays, les cultures, les religions et les ethnies : 45 % des filles de moins de 18 ans sont mariées en Asie du Sud; 39 % en Afrique subsaharienne; 23 % en Amérique latine et dans les Caraïbes; 18 % au Moyen-Orient et en Afrique du Nord; et également dans certaines communautés en Europe et en Amérique du Nord. L'UNICEF (2016), en dressant le tableau sur la situation des enfants dans le monde, a déclaré que le Niger a le taux de prévalence du mariage des enfants le plus élevé au monde (avec 76% de filles mariées avant l'âge de 18 ans); et que la République Centrafricaine affiche le second taux de mariage d'enfants avant l'âge de 15 ans (29%).



UNIVERSITE DE LOME  
UNITE DE RECHERCHE  
DEMOGRAPHIQUE

D'après les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé (EDS, 1998), réalisée parmi les femmes de 25 à 49 ans, une femme sur deux était déjà mariée avant l'âge de 18 ans.

De plus, la troisième Enquête Démographique et de Santé au Togo (EDSTIII), réalisée entre novembre 2013 à avril 2014, certifie que la proportion des personnes qui étaient déjà en union avant d'atteindre 18 ans exacts est de 32 % chez les femmes de 25 à 49 ans et de 5 % chez les hommes de 30 à 59 ans. De plus, elle révèle que 9 % des femmes de 25 à 49 ans au moment de l'enquête étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans. Les données de l'EDSTIII de 2014 montrent par la même occasion qu'environ trois femmes sur dix étaient déjà en union avant 18 ans exacts. Concrètement, il revient à dire qu'au Togo, l'âge d'entrée en union des femmes est précoce. Ces prévalences cachent de fortes disparités entre régions et milieux de résidence. A ce propos, les Régions des Savanes et Centrale ainsi que le milieu rural sont en général les plus concernés.

Les constats établis par le rapport définitif de l'étude de base sur les mariages précoces au Togo (2017) permettent de mieux cerner les disparités du phénomène entre milieux et régions. Les données recueillies montrent que les proportions de femmes mariées avant l'âge de 15 ans et celles des femmes mariées avant l'âge de 18 ans sont plus importantes en milieu rural (9,0% et 36,8%, respectivement) qu'en milieu urbain (4,5% et 19,4%, respectivement).

Les disparités régionales de la prévalence du mariage avant 18 ans chez les femmes âgées de 20-49 ans, se présente comme suit : Région des Savanes (44,5%), Région de la Kara (33,8%) ; Région Centrale (37,9%) ; Région des Plateaux (32,3%) ; Région Maritime (24,1%) ; Lomé-Commune (16,2%).

## De multiples interventions ont été conçues pour lutter contre le phénomène...

Afin de prévenir et d'éradiquer le mariage précoce, plusieurs actions ont été initiées par le Gouvernement et les ONG.

L'Etat togolais a adopté la résolution 69/156 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à l'élimination des mariages des enfants et initié la création d'une Direction technique consacrée aux enfants au sein du Ministère en charge de la Promotion et de la Protection de l'Enfance et de la Femme. Il a aussi mis en place des Conseils Consultatifs nationaux, régionaux et préfectoraux des enfants (CCNE, CCRE, CCPE), conformément à l'article 453 de la résolution 69/156 du 18 décembre 2001 et la création d'un cadre de concertation des acteurs de la protection de l'enfance au niveau central et dans toutes les préfectures pour coordonner la lutte et renforcer la synergie entre les acteurs.

Les Organisations de la Société Civile contribuent entre autres à la mise en place d'espaces sûrs pour les enfants à risque (centres d'écoute par le GF2D ; clubs d'enfants et de jeunes pour participer à la lutte contre les pratiques néfastes à l'endroit des enfants y compris les mariages d'enfants par BØRNE fonden) et à la production de données probantes qui pourraient être utilisées pour susciter des changements dans les normes et les pratiques.

## ...Mais, le cadre juridique protège peu les enfants togolais contre le mariage précoce

Le mariage précoce reste une pratique relativement courante dans le pays même si le Togo a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux qui contiennent des dispositions protectrices contre le mariage précoce et les a intégrés dans la Constitution (Article 50 de la Constitution Togolaise, ratification de la Convention relative aux Droits des Enfants (CDE) en 1990 et de la Convention Africaine sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant (CADBE) en 1998 ; criminalisation du mariage d'enfants ( loi N°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code de l'enfant) ; prise d'arrêtés interministériels fixant l'école obligatoire pour les enfants jusqu'à 15 ans (article 35).

# QU'AVONS-NOUS APPRIS ?

## DES DISPOSITIONS DU CADRE JURIDIQUE SONT EN CONTRADICTION AVEC LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À L'ÂGE AU MARIAGE ET RATIFIÉES PAR LE TOGO...

Quatre textes juridiques prédisposent la jeune fille au mariage précoce au Togo : il s'agit des articles 267 et 269 du Code de l'Enfant Togolais, et des articles 43 et 44 du Code des Personnes et de la Famille.

En effet, l'article 267 du Code de l'Enfant Togolais stipule clairement que : « Le mariage des enfants est interdit. L'âge de la nuptialité est fixé à 18 ans révolus. Cependant, le Président du Tribunal de première instance peut accorder des dispenses aux enfants des deux sexes âgés de 16 ans révolu pour motifs sérieux » alors que dans le même code et à l'article 269, il est mentionné que : « Chacun des futurs époux même s'il est un enfant âgé de 16 ans, doit consentir personnellement au mariage et que dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel imposé est un viol.

A l'article 43 du Code des Personnes et de la Famille, il est stipulé : « L'homme et la femme choisissent librement leur conjoint et ne contractent mariage que de leur libre et plein consentement. L'homme et la femme avant dix-huit (18) ans ne peuvent contracter mariage ». Néanmoins, le président du tribunal ou le juge aux affaires matrimoniales du lieu de la célébration du mariage peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs sérieux...».

Contre toute attente, à l'article 44 du même code, il est dit : « Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel est un viol. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur l'identité physique, civil, ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur ».

### DES LACUNES EXISTENT DANS LES TEXTES JURIDIQUES

Sur le fond, ces dispositions juridiques présentent deux principales lacunes aux niveaux de la dispense d'âge au mariage et du principe du consentement libre et éclairé, même pour les mineurs.

### LA DISPENSE D'ÂGE : UNE EXCEPTION AU PRINCIPE DE LA MAJORITÉ NUPTIALE LÉGALE

Au plan international, l'âge conventionnel au mariage est de 18 ans. Le Togo a ratifié toutes les dispositions en matière de protection des enfants. Cependant, la dérogation pour le mariage à 16 ans prévue dans les dispositions nationales s'inscrit en porte à faux aux dispositions conventionnelles ratifiées<sup>1</sup>. En effet, à partir de 16 ans, ces dispositions autorisent l'homme et la femme à se marier pour des motifs sérieux. Le législateur n'a pas précisé la nature des motifs sérieux. Il appartient au Président du tribunal ou au juge aux affaires matrimoniales du lieu de la célébration du mariage d'analyser et de juger de la gravité des motifs pour lesquels la dispense est sollicitée.

L'usage est de considérer la naissance prochaine d'un enfant comme motif assez grave justifiant la dispense. La demande de dispense est faite soit par l'Enfant lui-même, par ses parents ou l'un de ses parents, le tuteur de l'Enfant soit par le Procureur de la République. Cette dérogation à l'âge légal du mariage que posent ces dispositions, constitue non seulement un prétexte pour légitimer le mariage précoce pour motifs de grossesse précoces mais aussi une violence basée sur le genre.

### L'exigence du consentement libre et éclairé, même pour les mineurs

De la même manière que la dispense d'âge est en contradiction avec les dispositions conventionnelles ratifiées par le Togo, le principe du consentement libre et éclairé des mineurs, l'est également. Des justifications d'ordre psycho-sociologique et sanitaire permettent de problématiser le plein consentement libre, volontaire et éclairé du mineur

### COMMENT AVONS-NOUS PROCÉDÉ ?

La méthode qualitative de recherche en sciences sociales a été utilisée pour élaborer ce policy brief. Elle a consisté, fondamentalement, à faire l'analyse documentaire des principaux documents juridiques relatifs au mariage précoce en vigueur au Togo, puis, aux niveaux africain et international. Ces ressources documentaires, physiques et numériques compilées depuis l'étude de base ont été complétées, exploitées et analysées ; ce qui a permis de faire ressortir leurs forces et faiblesses. Les lacunes et faiblesses concernent les dispositions des articles qui prévoient la dispense d'âge et le consentement libre et éclairé des mineurs au mariage.

<sup>1</sup> Il s'agit du constat essentiel établi après l'analyse documentaire des textes juridiques existants dans la mesure où les dispositions internationales ne comportent pas de dispense d'âge à 16 ans.

Ce policy brief est assorti de recommandations spécifiques à l'Assemblée Nationale Togolaise, à l'Etat, aux médias et aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

### Recommandations à l'Assemblée Nationale du Togo

Réviser les articles 267 du Code de l'Enfant et 43 du Code des Personnes et de la Famille en supprimant purement et simplement la dispense d'âge à 16 ans ;

Réviser les articles 269 du Code de l'Enfant et 44 du Code des Personnes et de la Famille, en supprimant la portion de phrase qui donne l'opportunité au mineur de donner son consentement au mariage dans la mesure où il n'est pas évident qu'un mineur soit capable de procéder à un consentement libre et éclairé. En effet, même dans le cas où la dispense d'âge est accordée par le juge sur requête des parents, tuteurs, ne serait-ce pas là un choix imposé au mineur lorsqu'on sait qu'en Afrique, la voix des parents est presque sacrée ?

### Recommandation à l'Etat Togolais

En vue de manifester sa volonté politique, il est recommandé que l'Etat favorise la représentativité des jeunes filles dans les travaux de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale au sein de l'Assemblée Nationale Togolaise.

### Recommandation aux médias publics et privés du Togo

Accompagner entièrement tout le processus de révision des textes en assurant la visibilité des activités aux niveaux national et international.

### Recommandations aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

Apporter un appui technique et financier à l'Etat, aussi bien durant les processus de plaidoyer devant permettre d'aboutir à la révision de ces articles, que pendant la vulgarisation des documents révisés.

#### QUI SOMMES-NOUS ?

Women in Law And Development in Africa /  
Femmes, Droit et Développement en Afrique.  
BP 7755, Lomé Togo  
Tél. : (228) 22-61 26 79 - Fax : (228) 22 61 73 90  
E-mail : wildaf@cafe.tg ou wildaf\_aa@yahoo.com

Unité de Recherche Démographique  
B.P. 12971 - Lomé - Togo  
Tél. (228) 22-21-17-21  
E-mail : urdlome@yahoo.fr - <http://www.urd-lome.org>

**CE DOCUMENT A ETE FINANCE PAR LE CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (CRDI) DU CANADA.**



#### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. DGSCN (2014)-Enquête Démographique et de Santé au Togo, ICF International et DGSCN, Lomé.
2. Loi N° 2014-019 modifiant la loi N° 2012-014 du 06 Juillet 2012 portant Code des Personnes et de la Famille du Togo
3. Loi N°2007-017 du 06 Juillet 2007 portant Code de l'Enfant du Togo
- 4 UNICEF (2014), "Ending child marriage: progress and prospects " (en anglais). (Abolir le mariage des enfants: Progrès accomplis et perspectives d'avenir)
5. UNICEF (2012), Le Progrès pour les enfants, bilan de l'UNICEF sur les adolescents.
6. UNICEF (2016), La situation des enfants dans le monde, Tableau 9 : Protection de l'enfance, 2016 pour les chiffres pour l'Afrique subsaharienne, l'Amérique latine et pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord; Tableau 9: Protection de l'enfant, 2015 pour l'Asie du Sud
7. UNICEF (2016), La situation des enfants dans le monde, Tableau 9: Protection de l'enfance, hormis la Chine.
8. CRDI, WILDAF AO et URD (2017), Projet « Lutter contre les mariages précoces par l'autonomisation des filles », Rapport Définitif de l'Etude de base, Lomé Togo.